Objet: Projet de règlement grand-ducal ayant pour objet la désignation des délégués de l'Association d'assurance accident et modifiant le règlement grand-ducal du 9 décembre 2008 ayant pour objet la désignation des délégués des institutions et juridictions de sécurité sociale. (3619ZCH)

Saisine : Ministre de la Sécurité sociale (15 avril 2010)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objectif, suite à l'entrée en vigueur des dispositions afférentes de la loi du 20 avril 2010 portant réforme de l'assurance accident, de modifier le règlement grand-ducal du 9 décembre 2008, ayant pour objet la désignation des délégués des institutions et juridictions de sécurité sociale, afin d'y intégrer les délégués effectifs et suppléants du comité-directeur de l'Association d'assurance accident. Les modalités de désignation sont dès lors identiques pour toutes les institutions de la sécurité sociale, quelque soit la branche.

L'article 2 du règlement grand-ducal du 9 décembre 2008 est complété d'un nouvel alinéa qui dispose qu'à défaut de désignation conjointe, la désignation des sept délégués des employeurs de l'Association d'assurance accident se fait suivant les modalités suivantes : la Chambre de commerce en désigne, pour la première moitié du mandat, trois, la Chambre des métiers en désigne quatre et pour la deuxième moitié du mandat, la Chambre de commerce en désigne quatre, la Chambre des métiers en désigne trois.

Le huitième délégué des employeurs est désigné par la Chambre d'agriculture.

Le projet de règlement grand-ducal avisé prévoit de remplacer le tableau figurant en annexe du règlement grand-ducal du 9 décembre 2008 précité par un tableau contenant la nouvelle composition du comité-directeur de l'Association d'assurance accident. A ce sujet, il convient de relever que le tableau ne vise que la situation d'exception en cas de défaut de désignation conjointe des délégués par la Chambre de commerce et la Chambre des métiers.

L'article 3 du projet de règlement grand-ducal précise les dispositions transitoires applicables à partir du 1^{er} juillet 2010.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de règlement grand-ducal sous avis.

ZCH/TSA